

Resolution



Question Q166

La propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

L'AIPPI

Observant les efforts du Comité Intergouvernemental de l'OMPI sur la Propriété Intellectuelle relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et au Folklore pour arriver à des conclusions définitives sur ce sujet;

Notant que

- la Convention sur la Diversité Biologique accepte la souveraineté des états sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et propose le concept de consentement préalable en connaissance de cause et l'accès et le partage des bénéfices lors de l'utilisation de ces ressources;
- beaucoup des états membres de la Convention sur la Diversité Biologique n'ont pas préparé de mécanismes sur la façon d'accéder aux ressources génétiques sous leur contrôle, et sur la façon de recevoir le consentement préalable en connaissance de cause;

Conscient de ce que

- le système des brevets est destiné à encourager les inventeurs à décrire leurs inventions au public en échange d'une période de monopole pendant laquelle les titulaires de brevet peuvent interdire à autrui de mettre en oeuvre l'invention, et une invention est une solution à un problème technique;
- les brevets ne doivent être accordés que pour des inventions nouvelles, non évidentes et susceptibles d'application industrielle, et doivent contenir une description suffisante de l'invention pour permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention;
- le système des brevets ne peut pas exclure l'utilisation illégale d'un matériel génétique ou de savoirs traditionnels en recherche, développement, marketing des produits, ou commerce;

Approuvant que les utilisateurs de matériel génétique et de savoirs traditionnels associés satisfont aux exigences de la Convention sur la Diversité Biologique et aux lois nationales dans ce domaine.

Adopte la résolution suivante:

- 1) les savoirs traditionnels dans le domaine public doivent être traités comme toute autre information dans le domaine public pour la détermination de la brevetabilité des inventions;
- 2) le système brevet ne convient pas pour contrôler si les exigences de la Convention sur la Diversité Biologique sont satisfaites, surtout parce que les résultats de la recherche et les produits dans le commerce ne sont pas nécessairement protégés par des brevets;
- 3) si les lois nationales exigent une déclaration sur la source du matériel génétique et du savoir traditionnel dans les demandes de brevets, ces lois doivent :

- exiger seulement que le demandeur de brevet identifie le mieux possible la source à partir de laquelle l'inventeur a obtenu le matériel génétique ou les informations sur l'origine du savoir traditionnel,
 - donner au demandeur de brevet le droit de corriger tout défaut d'indication de source ou de compléter toute information obtenue ultérieurement sur l'origine du matériel génétique;
- 4) des processus et moyens autres que le brevet doivent être prévus pour traiter du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des bénéfices concernant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.